Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2007-09-28

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument / TR: Texte réglementaire

R: Regulation / R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte Pag
SI-005-2007	Court Security Act, coming into force
TR-005-2007	Loi sur la sécurité dans les tribunaux—Entrée en vigueur
R-044-2007	Paulatuk Special Prohibition Order
R-044-2007	Arrêté spécial de prohibition sur Paulatuk 9
R-045-2007	Colville Lake Settlement Corporation Establishment Order, amendment
R-045-2007	Arrêté constituant la corporation de localité de Colville
	Lake—modification
R-046-2007	Colville Lake Election Time Variation Order
R-046-2007	Arrêté modifiant les délais de l'élection de Colville Lake 10
R-047-2007	Tulita Special Prohibition Order
R-047-2007	Arrêté spécial de prohibition à Tulita
R-048-2007	Beaufort-Delta Education Division and Beaufort-Delta Divisional Education Council Regulations, amendment
R-048-2007	Règlement sur la division scolaire de Beaufort-Delta et le conseil
	scolaire de division de Beaufort-Delta—Modification
R-049-2007	Hamlet of Enterprise Establishment Order
R-049-2007	Arrêté constituant le hameau d'Enterprise
R-050-2007	Enterprise Settlement Corporation Dissolution Order
R-050-2007	Arrêté de dissolution de la corporation de localité d'Enterprise 10
R-051-2007	Recording of Evidence by Sound Apparatus Order, amendment
R-051-2007	Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil
	sonore—Modification

TABLE OF CONTENTS—continued TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. /	Name of Instrument /	
N° d'enregistrement	Titre du texte	Page
R-052-2007	Programs, Projects and Services Continuation Regulations, amendment	
R-052-2007	Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services—Modification	. 105
R-053-2007	Big Game Hunting Regulations, amendment	
R-053-2007	Règlement sur la chasse au gros gibier—Modification	. 106
R-054-2007	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-054-2007	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	. 106
R-055-2007	Income Assistance Regulations, amendment	
R-055-2007	Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	. 107
R-056-2007	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment	
R-056-2007	Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification	. 114
R-057-2007	Court Security Regulations	
R-057-2007	Règlement sur la sécurité dans les tribunaux	. 120

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

COURT SECURITY ACT

SI-005-2007 2007-09-17

COURT SECURITY ACT, coming into force

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 12 of the *Court Security Act*, S.N.W.T. 2006, c.2, orders that such Act come into force October 1, 2007.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

TR-005-2007 2007-09-17

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX—Entrée en vigueur

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité dans les tribunaux*, L. T. N.-O. 2006, ch. 2, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LIQUOR ACT

R-044-2007 2007-08-14

PAULATUK SPECIAL PROHIBITION ORDER

WHEREAS the Hamlet Council of Paulatuk has, by resolution, requested that the Minister declare that Paulatuk is a prohibited area during the Ikhalukpik Jamboree which commences August 17, 2007;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. All that portion of the Northwest Territories that lies within the municipal boundary of the Hamlet of Paulatuk is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 17, 2007 and ending at 11:59 p.m. on August 20, 2007.
- 2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-044-2007 2007-08-14

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR PAULATUK

Attendu que le conseil du hameau de Paulatuk a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Paulatuk secteur de prohibition pendant la durée de l'Ikhalukpik Jamboree débutant le 17 août 2007,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites du hameau de Paulatuk est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01, le 17 août 2007 et se terminant à 23 h 59, le 20 août 2007.
- 2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

SETTLEMENTS ACT

R-045-2007 2007-08-15

COLVILLE LAKE SETTLEMENT CORPORATION ESTABLISHMENT ORDER, amendment

The Minister, under section 5 of the Settlements Act and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Colville Lake Settlement Corporation Establishment Order, established by regulation numbered R-126-95, is amended by these regulations.
- 2. Subsection 6(2) is amended by striking out "second" and substituting "last".

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-046-2007 2007-08-16

COLVILLE LAKE ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. This order applies to the general election to be held August 29, 2007, in the Settlement of Colville Lake.
- **2.** Notwithstanding subsection 11(3) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for publishing notice of the election day expired on August 1, 2007.
- **3.** Notwithstanding subsections 11(4) and 24(2) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for posting the list of voters expired on August 1, 2007.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LOCALITÉS

R-045-2007 2007-08-15

ARRÊTÉ CONSTITUANT LA CORPORATION DE LOCALITÉ DE COLVILLE LAKE—modification

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'établissement de localités* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. L'Arrêté constituant la coporation de localité de Colville Lake, pris par le règlement n° R-126-95, est modifié par le présent règlement.
- 2. Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «deuxième» et par substitution de «dernier».

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-046-2007 2007-08-16

ARRÊTÉ MODIFIANT LES DÉLAIS DE L'ÉLECTION DE COLVILLE LAKE

Le ministre, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les* élections des administrations locales et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Le présent arrêté porte sur l'élection générale de la localité de Colville Lake qui aura lieu le 29 août 2007.
- **2.** Par dérogation au paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de publication de l'avis fixant la date du scrutin a pris fin le 1^{er} août 2007.
- **3.** Par dérogation aux paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai d'affichage de la liste électorale a pris fin le 1^{er} août 2007.

- **4.** Notwithstanding subsections 11(5) and 39(1) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for nominating candidates and the time for receiving the nominations of candidates by the returning officer expires at 12 noon on August 15, 2007.
- **5.** Notwithstanding subsection 11(6) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for giving notice calling for nominations of candidates expired on August 1, 2007.
- **6.** Notwithstanding subsection 11(7) of the *Local Authorities Elections Act*, the time for appointing a returning officer expired on July 25, 2007.

LIQUOR ACT

R-047-2007 2007-08-21

TULITA SPECIAL PROHIBITION ORDER

WHEREAS the council of the Hamlet of Tulita has, by resolution, requested that the Minister declare that Tulita is a prohibited area during the Sahtu Secretariat Incorporated Annual General Meeting commencing August 27, 2007;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 15 km from the Arthur Mendo Memorial Center in Tulita is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 27, 2007 and ending at 11:59 p.m. on September 3, 2007.
- 2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.
- **3.** These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

- **4.** Par dérogation aux paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de clôture pour la présentation de candidats et la réception des présentations par le directeur du scrutin prend fin à midi, le 15 août 2007.
- **5.** Par dérogation au paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de dépôt de l'avis d'appel de présentation des candidats a pris fin le 1^{er} août 2007.
- **6.** Par dérogation au paragraphe 11(7) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le délai de nomination d'un directeur du scrutin a pris fin le 25 juillet 2007.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-047-2007 2007-08-21

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION À TULITA

Attendu que le conseil du hameau de Tulita a demandé au ministre, par résolution, de déclarer Tulita secteur de prohibition pendant la durée de l'assemblée générale annuelle du Sahtu Secretariat Incoporated commençant le 27 août 2007,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 15 km du Arthur Mendo Memorial Center à Tulita est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01, le 27 août 2007 et se terminant à 11 h 59, le 3 septembre 2007.
- 2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à l'article 1.
- **3.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

EDUCATION ACT

R-048-2007 2007-08-22

BEAUFORT-DELTA EDUCATION DIVISION AND BEAUFORT-DELTA DIVISIONAL EDUCATION COUNCIL REGULATIONS, amendment

The Minister, under sections 102 and 151 of the *Education Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Beaufort-Delta Education Division and Beaufort-Delta Divisional Education Council Regulations, established by regulation numbered R-106-96, are amended by these regulations.
- 2. Section 6 is amended by
 - (a) striking out "and" at the end of
 paragraph (w);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (x) and substituting "; and"; and
 - (c) adding the following after paragraph(x):
 - (y) make a resolution to borrow money for projects according to the terms of the Act.

HAMLETS ACT

R-049-2007 2007-08-24

HAMLET OF ENTERPRISE ESTABLISHMENT ORDER

WHEREAS the Minister has given public notice of the intention of the Minister to establish the Settlement of Enterprise as the Hamlet of Enterprise;

AND WHEREAS the Minister has received one objection from a resident of the Settlement of Enterprise to the establishment of the proposed hamlet and has considered that objection;

The Minister, under section 7 of the *Hamlets Act* and every enabling power, orders as follows:

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-048-2007 2007-08-22

RÈGLEMENT SUR LA DIVISION SCOLAIRE DE BEAUFORT-DELTA ET LE CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DE BEAUFORT-DELTA—Modification

Le ministre, en vertu des articles 102 et 151 de la Loi sur l'éducation et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Le Règlement sur la division scolaire de Beaufort-Delta et le conseil scolaire de division de Beaufort-Delta, pris par le règlement n° R-106-96, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 6 est modifié par :
 - a) suppression du point à la fin de l'alinéa x) et par substitution d'un point-virgule;
 - b) adjonction, après l'alinéa x), de ce qui suit :
 - y) adopter des résolutions afin de contracter des emprunts devant servir à des projets en conformité avec la Loi.

LOI SUR LES HAMEAUX

R-049-2007 2007-08-24

ARRÊTÉ CONSTITUANT LE HAMEAU D'ENTERPRISE

Attendu que le ministre a donné avis public de son intention de constituer la localité d'Enterprise en hameau,

Et attendu que le ministre a reçu à ce sujet une opposition d'un résident de la localité d'Enterprise et qu'il en a tenu compte,

le ministre, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. The Settlement of Enterprise is established as the Hamlet of Enterprise on October 29, 2007.
- 2. The boundaries of the Hamlet of Enterprise are set out in the Schedule.
- **3.** The first election of the council members of the Hamlet of Enterprise is October 1, 2007.

SCHEDULE

All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the community of Enterprise as shown on the National Topographic Series map sheets 85 C/8 and 85 C/9, Edition 1, produced by the Department of Energy, Mines and Resources, Canada, and being more particularly described as follows:

Commencing at a standard post, pits and mound marking the 34th Base Line at the northeast corner of section 33, township 132, range 12, west of the fifth meridian, said post being shown on plan 42374 in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa, copies of which are filed in the Land Titles Office in Yellowknife, as Number 529 and being located at approximate latitude 60°31′17″ and longitude 116°02′50″;

thence southwesterly in a straight line to a standard post in concrete and stone mound numbered RR98, the last aforesaid post marking the northwesterly limit of the right-of-way of the Canadian National Railway according to plan 55612 in said Records, a copy of which is filed in said Office as 526, the last aforesaid post being located at approximately latitude 60°28′00″ and longitude 116°20′00″;

thence northerly in a straight line to an iron post marking the 34th Base Line at the northwest corner of the northeast quarter of section 36, township 132, range 14, west of the fifth meridian, the last aforesaid post being shown on said plan 42374 and being located at approximate latitude 60°31′17″ and longitude 116°19′42″;

thence due north to a point due west of an iron post numbered RR150, the last aforesaid post marking said northwesterly limit of the right-of-way of the Canadian National Railway according to plan 55615 in said

- 1. La localité d'Enterprise est constituée en hameau, sous le nom de hameau d'Enterprise, le 29 octobre 2007.
- 2. Les limites du hameau d'Enterprise sont décrites à l'annexe
- **3.** La première élection des membres du conseil du hameau d'Enterprise est fixée au 1^{er} octobre 2007.

ANNEXE

La localité d'Enterprise comprend la partie des Territoires du Nord-Ouest située à proximité de la communauté d'Enterprise telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85 C/8 et 85 C/9, première édition, établies par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, et plus particulièrement décrite comme il suit :

commençant à une borne d'arpentage réglementaire, et aux fosses adjacentes, marquant la 34° ligne de base à l'angle nord-est de la section 33 du canton 132, rang 12, à l'ouest du 5° méridien, ladite borne figurant sur le plan 42374 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 529 et étant située à environ 60° 31′ 17″ de latitude et 116° 02′ 50″ de longitude;

de là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire en béton sur un monticule de pierre portant le numéro RR98, ladite borne marquant la limite nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée du Canadien national selon le plan 55612, dont copie est déposée audit bureau sous le numéro 526, et étant située à environ 60° 28′ 00″ de latitude et 116° 20′ 00″ de longitude;

de là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à une borne de fer marquant la 34° ligne de base à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 36 du canton 132, rang 14, à l'ouest du 5° méridien, ladite borne figurant sur le plan 42374 et étant située à environ 60° 31′ 17″ de latitude et 116° 19′ 42″ de longitude;

de là, en direction franc nord, jusqu'à un point au franc ouest d'une borne de fer portant le numéro RR150 et marquant ladite limite nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée du Canadien national selon le plan 55615

Records, a copy of which is filed in said Office as 529, the last aforesaid post being located at approximate latitude 60°38′30″ and longitude 116°06′00″;

thence easterly in a straight line to the last aforesaid post;

thence due east to the point of intersection with the right bank of the Hay River, having approximate latitude 60°37′30″ and approximate longitude 116°02′50″;

thence southwesterly along the right bank of the Hay River to a point due north of the point of commencement;

thence due south to the point of commencement.

SETTLEMENTS ACT

R-050-2007 2007-08-24

ENTERPRISE SETTLEMENT CORPORATION DISSOLUTION ORDER

WHEREAS the Minister is satisfied that the Settlement of Enterprise is no longer in need of the Enterprise Settlement Corporation because the status of the settlement is being changed to a hamlet;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that due provision has been made for winding up the affairs of the Enterprise Settlement Corporation, the payment of all debts and the satisfaction of all obligations;

The Minister, under section 84 of the Settlements Act and every enabling power, orders as follows:

- $\textbf{1.} \quad The Enterprise Settlement Corporation is dissolved.$
- **2.** The Enterprise Settlement Corporation Continuation Order, R.R.N.W.T. 1990, c.S-9, is repealed.
- 3. This order comes into force on October 29, 2007.

desdites archives et dont copie est déposée audit bureau sous le numéro 529, ladite borne étant située à environ 60° 38′ 30″ de latitude et 116° 06′ 00″ de longitude;

de là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la dernière borne susmentionnée;

de là, en direction franc est, jusqu'au point d'intersection avec la rive droite de la rivière Hay situé à environ 60° 37′ 30″ de latitude et à environ 116° 02′ 50″ de longitude;

de là, en direction sud-ouest, le long de la rive droite de la rivière Hay, jusqu'à un point situé au franc nord du point de départ;

de là, en direction franc sud jusqu'au point de départ.

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LOCALITÉS R-050-2007

2007-08-24

ARRÊTÉ DE DISSOLUTION DE LA CORPORATION DE LOCALITÉ D'ENTERPRISE

Attendu que le ministre est convaincu que la corporation de localité d'Enterprise n'est plus nécessaire en raison de la modification du statut de la localité d'Enterprise, qui devient un hameau,

Et attendu que le ministre est convaincu que des dispositions ont été prises pour liquider les affaires de la corporation de localité d'Enterprise, pour rembourser toutes ses dettes et acquitter toutes ses obligations,

le ministre, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'établissement de localités* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. La corporation de localité d'Enterprise est dissoute.
- **2.** L'Arrêté portant prorogation de la corporation de localité d'Enterprise, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-9, est abrogé.
- 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 octobre 2007.

EVIDENCE ACT

R-051-2007 2007-08-24

RECORDING OF EVIDENCE BY SOUND APPARATUS ORDER,

amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 87 of the *Evidence Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Recording of Evidence by Sound Apparatus Order, established by instrument numbered R-094-2005, is amended by these regulations.
- 2. Paragraph 1(a) is repealed and the following is substituted:
 - (a) any device, machine or system that is capable of producing digital audio recordings and that stores the recordings on a magnetic, optical or other medium that is suitable for permanent retention;

NORTHWEST TERRITORIES BUSINESS DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION ACT

R-052-2007 2007-08-24

PROGRAMS, PROJECTS AND SERVICES CONTINUATION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, in Executive Council, under section 40 and subsection 42(5) of the *Northwest Territories Business Development and Investment Corporation Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Programs*, *Projects and Services Continuation Regulations*, established by regulation numbered R-034-2005, are amended by these regulations.
- 2. Subsections 12(2) and (3) are repealed and the following is substituted:

LOI SUR LA PREUVE

R-051-2007 2007-08-24

DÉCRET SUR L'ENREGISTREMENT DE LA PREUVE PAR L'ENTREMISE D'UN APPAREIL SONORE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur la preuve* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil sonore, pris par le règlement n° R-094-2005, est modifié par le présent règlement.
- 2 L'alinéa 1a) est abrogé et remplacé par ce qui
 - a) tout appareil, machine ou système capable de produire un enregistrement audionumérique et de mettre en mémoire les enregistrements à l'aide de support magnétique, de support optique ou d'autre support à mémoire permanente;

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

R-052-2007 2007-08-24

RÈGLEMENT SUR LE MAINTIEN DE PROGRAMMES, DE PROJETS ET DE SERVICES—Modification

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 40 et du paragraphe 42(5) de la Loi sur la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur le maintien de programmes, de projets et de services, pris par le règlement n° R-034-2005, est modifié par le présent règlement.
- 2. Les paragraphes 12(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (2) The interest rate for a loan made by the Corporation is the prime rate plus an additional percentage of 2%, 3% or 4% as determined to be applicable under subsection (3).
- (3) The officer, employee, agent or committee approving a loan shall determine the applicable additional percentage referred to in subsection (2) based on the level of risk associated with the loan.

WILDLIFE ACT

R-053-2007 2007-08-28

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Big Game Hunting Regulations, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.
- 2. The Schedule is amended by striking out "15 SEPTEMBER to 31 MAY" and substituting "1 SEPTEMBER TO 31 MAY" in column IV of each of items 2.1, 4.1, 5.1 and 6.1 of PART II, BEAR, GRIZZLY.

WILDLIFE ACT

R-054-2007 2007-08-28

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION TUKTOYAKTUK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

- (2) Le taux d'intérêt sur un prêt accordé par la Société est égal au taux préférentiel majoré de 2 %, 3 % ou 4 % selon l'évaluation faite en application du paragraphe (3).
- (3) Le cadre, l'employé, le mandataire ou le comité qui approuve un prêt évalue la majoration applicable au taux préférentiel mentionnée au paragraphe (2) en tenant compte du risque associé à ce prêt.

LOI SUR LA FAUNE

R-053-2007 2007-08-28

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur la chasse au gros gibier, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'annexe est modifiée par suppression de «15 SEPT. au 31 MAI» et par substitution de «1er SEPT. au 31 MAI», dans la colonne IV de chacun des numéros 2.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la PARTIE II : OURS, GRIZZLY.

LOI SUR LA FAUNE

R-054-2007 2007-08-28

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. Subsection 3(2) of Schedule A is repealed and the following is substituted:

- (2) Grizzly bear may be hunted from September 1 to May 31.
- 3. Subsection 4(2) of Schedule A is repealed and the following is substituted:
- (2) Grizzly bear may be hunted from September 1 to May 31.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-055-2007 2007-08-30

INCOME ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Income Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.
- 2. Section 1 is amended by
 - (a) striking out "a foster child living in the home of an applicant or an adult in the home" in the definition "dependant" and substituting "an adult living in the home of the applicant"; and
 - (b) repealing the definition "income in kind".
- 3. Section 3.2 is amended by renumbering it as subsection 3.2(2) and adding the following before renumbered subsection (2):
- 3.2. (1) In this section, "income in kind" means goods or services received by an applicant free of charge.
- 4. (1) Subsection 20(2) is repealed and the following is substituted:
- (2) In this section, "net monthly income" means the total, for a calendar month, of all
 - (a) earned income referred to in subsection (3), and

2. Le paragraphe 3(2) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) La chasse au grizzly a lieu du 1^{er} septembre au 31 mai.
- 3. Le paragraphe 4(2) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) La chasse au grizzly a lieu du 1^{er} septembre au 31 mai.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-055-2007 2007-08-30

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 1 est modifié par :
 - a) suppression de «d'un enfant placé en foyer nourricier chez le demandeur ou» dans la définition de «personne à charge»;
 - b) abrogation de la définition de «revenus en nature».
- 3. L'article 3.2 est modifié par renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 3.2(2) et par insertion, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :
- 3.2. (1) Au présent article, «revenus en nature» signifie biens ou services reçus gratuitement par un demandeur.
- 4. (1) Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Au présent article, «revenu mensuel net» s'entend du total, pour un mois civil, des montants suivants :
 - a) le revenu gagné prévu au paragraphe (3);

(b) unearned income referred to in subsection(4),

less any allowable income referred to in subsection (7).

b) le revenu non gagné prévu au paragraphe (4);

moins le revenu admissible prévu au paragraphe (7).

(2) Subsection 20(3) is amended by

- (a) striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting "Subject to subsection (5), the following shall be considered as earned income for the purposes of subsection (2):";
- (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semi-colon; and
- (c) adding the following after paragraph(c):
- (d) fellowships, bursaries, and scholarships;
- (e) honoraria received from benevolent or other organizations or agencies.

(3) Subsection 20(4) is amended by

- (a) striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting "Subject to subsections (5) and (6), the following shall be considered as unearned income for the purposes of subsection (2):";
- (b) repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following:
- (a) net income, determined in accordance with the direction of the Director, from roomers, other than roomers referred to in paragraph (b.1);
- (b) net income, determined in accordance with the direction of the Director, from boarders, other than boarders referred to in paragraph (b.1);
- (c) striking out "100% of the" in paragraph (b.1);
- (d) striking out "50% of the gross income" in paragraph (c) and substituting "net income, determined in accordance with the direction of the Director,";
- (e) repealing paragraph (e.1);
- (f) striking out "moneys" in the English version of paragraph (h) and substituting "money";
- (g) striking out "moneys" in the English version of paragraph (i) and

(2) Le paragraphe 20(3) est modifié par :

- a) suppression du passage introductif et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (5), sont considérées comme un revenu gagné pour l'application du paragraphe (2) :»;
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
- d) les bourses de recherche, les bourses et les bourses d'études;
- e) les honoraires provenant d'organismes de bienfaisance ou d'autres organismes.

(3) Le paragraphe 20(4) est modifié par :

- a) suppression du passage introductif et par substitution de «Sous réserve des paragraphes (5) et (6), sont considérés comme un revenu non gagné pour l'application du paragraphe (2) :»;
- b) abrogation des alinéas a) et b) et par substitution de ce qui suit :
- a) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du Directeur, reçu de la part de locataires d'une chambre meublée - en excluant dans chaque cas le revenu provenant d'un locataire visé à l'alinéa b.1);
- b) le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du Directeur, reçu de la part de pensionnaires - en excluant dans chaque cas le revenu provenant d'un pensionnaire visé à l'alinéa b.1);
- c) suppression de «100% du revenu brut» à l'alinéa b.1) et par substitution de «le revenu brut»;
- d) suppression de «50% du revenu brut» à l'alinéa c) et par substitution de «le revenu net, déterminé en conformité avec les directives du directeur,»;
- e) abrogation de l'alinéa e.1);
- f) suppression de «moneys» dans la

- substituting "money";
- (h) repealing paragraph (j) and substituting the following;
- (j) the goods and services tax credit under the Income Tax Act (Canada), paid by the Government of Canada;
- (i) repealing paragraph (l) and substituting the following:
- (1) a gift or gratuity of cash, or of a financial instrument that can be converted into cash, with a loss not exceeding 25% of reasonable market value;
- (j) repealing paragraph (m);
- (k) repealing paragraph (0.1) and substituting the following:
- (0.1) universal child care benefits paid by the Government of Canada;
- (0.2) income, benefits or money, not otherwise dealt with in this subsection, received from or paid by a government agency;
 - (l) repealing paragraph (p) and substituting the following:
 - (p) payments, including grants and loans, that are received for training and education and that are considered in accordance with the direction of the Director to be provided for monthly living expenses;
- (m) repealing paragraphs (q) and (r) and substituting the following:
- (q) winnings, including but not limited to bingo or lottery winnings;
- (r) payments made by the Director of Child and Family Services on behalf of a foster child;
- (s) money, or the value of goods, received in accordance with the provisions of Treaty No. 8 (June 21, 1899) and Treaty No. 11 (June 27, 1921);
- (t) money, or the value of goods, received under a self-government agreement or a land claims agreement;
- (u) payments made by the Workers' Compensation Board that are considered,

- version anglaise de l'alinéa h) et par substitution de «money»;
- g) suppression de «moneys» dans la version anglaise de l'alinéa i) et par substitution de «money»;
- h) abrogation de l'alinéa j) et par substitution de ce qui suit :
- j) le crédit pour la taxe sur les produits et services versé par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- i) abrogation de l'alinéa l) et par substitution de ce qui suit :
- les dons ou les gratifications en espèces y compris les instruments financiers convertibles en espèces moyennant une perte maximale de 25 % de leur valeur marchande raisonnable;
- j) abrogation de l'alinéa m);
- k) abrogation de l'alinéa o.1) et par substitution de ce qui suit :
- o.1) les prestations universelles pour la garde d'enfants versées par le gouvernement du Canada;
- o.2) le revenu, les prestations ou les sommes, qui ne sont pas définis autrement par le présent paragraphe, reçus d'un organisme gouvernemental ou payés par un tel organisme;
 - l) abrogation de l'alinéa p) et par substitution de ce qui suit :
 - p) les paiements, notamment les allocations et les prêts reçus aux fins de formation et d'éducation, qui visent à couvrir, en conformité avec les directives du directeur, les frais de subsistance mensuels;
- m) abrogation des alinéas q) et r) et par substitution de ce qui suit :
- q) les gains remportés notamment au bingo ou à la loterie;
- r) les paiements effectués pour un enfant placé en foyer nourricier par le directeur

- in accordance with the direction of the Director, to be paid or payable as compensation for loss of income;
- (v) subject to subsection (6), financial instruments or other assets that can be realized within 90 days or that can be converted into cash at a loss not exceeding 25% of reasonable market value, including
 - (i) real property and equity in real property,
 - (ii) personal property, including money in a bank or other financial institution,
 - (iii) a right to receive or recover a debt on demand,
 - (iv) the immediate realizable value of stocks, bonds or other securities,
 - (v) mortgages,
 - (vi) agreements for sale,
 - (vii) entitlements under life insurance or other insurance policies, and
 - (viii) entitlements under wills, trusts or other settlements.

- (4) Subsection 20(4.1) is repealed.
- (5) Subsections 20(5) and 20(6) are repealed and the following is substituted:
- (5) In calculating net monthly income under subsection (2) the following items shall not be included:
 - (a) child tax benefits, except the National Child Benefit Supplement paid by the Government of Canada;
 - (b) the Child Disability Benefit, paid by the

- des services à l'enfance et à la famille;
- s) les sommes, ou la valeur des biens, reçus en conformité avec les dispositions du Traité n° 8 (21 juin 1899) et du Traité n° 11 (27 juin 1921);
- t) les sommes, ou la valeur des biens, reçus en conformité avec les dispositions d'un accord relatif à l'autonomie gouvernementale ou à une revendication territoriale;
- u) les paiements effectués par la Commission des accidents du travail qui visent à couvrir, en conformité avec les directives du directeur, les sommes versées ou payables à titre d'indemnités pour perte de revenu;
- v) sous réserve du paragraphe (6), les instruments financiers ou les actifs qui peuvent être réalisés dans les 90 jours ou convertis en espèces moyennant une perte maximale de 25 % de leur valeur marchande raisonnable, notamment :
 - (i) les biens réels et l'avoir net dans un bien réel.
 - (ii) les biens personnels, notamment l'argent placé dans une banque ou un autre établissement financier,
 - (iii) le droit de recevoir ou de recouvrer une dette sur demande,
 - (iv) la valeur de réalisation immédiate d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières,
 - (v) les hypothèques,
 - (vi) les contrats de vente,
 - (vii) les droits en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un autre contrat d'assurance.
 - (viii) les droits en vertu d'un testament, d'une fiducie ou d'un autre acte concernant la disposition de biens.
- (4) Le paragraphe 20(4.1) est abrogé.
- (5) Les paragraphes 20(5) et 20(6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (5) Sont exclus du calcul du revenu mensuel net aux termes du paragraphe (2):
 - a) les prestations fiscales pour enfants, à l'exception du supplément de la Prestation nationale pour enfants versée par le gouvernement du Canada;

- Government of Canada;
- (c) contributions, other than for ordinary maintenance, that are determined in accordance with the direction of the Director to be paid or payable to the applicant or members of the family of the applicant who require special care;
- (d) payments determined in accordance with the direction of the Director to be paid or payable for the maintenance of a dependent adult;
- (e) money paid or payable that, in the opinion of the Director, having regard to the social and economic circumstances of the applicant, it would be unreasonable to include in the calculation of monthly income;
- (f) money paid or payable under the Memorandum of Understanding, dated April 30, 2002, between the 28 Claimants of Grollier Hall Residential School as identified in Appendix "A" and the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada and the Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie-Fort Smith, except money paid or payable as compensation for loss of income;
- (g) money paid or payable as an advance payment on the Common Experience Payment as defined in the Agreement in Principle, dated November 20, 2005 between Canada, the Plaintiffs, the Assembly of First Nations, and the General Synod of the Anglican Church of Canada, the Presbyterian Church in Canada, the United Church of Canada and Roman Catholic Entities:
- (h) money paid or payable under the Indian Residential Schools Settlement Agreement, dated May 8, 2006 between Canada, the Plaintiffs, the Assembly of First Nations and Inuit Representatives and the General Synod of the Anglican Church of Canada, the Presbyterian Church of Canada, the United Church of Canada and Roman Catholic Entities;
- (i) money paid or payable under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement made June 15, 1999, except money paid or payable under article 4.02 or 6.01 of Schedule A or under article

- b) la prestation pour enfants handicapés versée par le gouvernement du Canada;
- c) les contributions, autres que les contributions de soutien ordinaires qui, en conformité avec les directives du directeur, visent à couvrir les sommes versées ou payables au demandeur ou à des membres de sa famille qui requièrent des soins spéciaux;
- d) les paiements qui, en conformité avec les directives du directeur, visent à couvrir les sommes versées ou payables pour le soutien d'un adulte à charge;
- e) les sommes versées ou payables, que, de l'avis du directeur, compte tenu des circonstances sociales et économiques du demandeur, il serait déraisonnable d'inclure dans le calcul du revenu mensuel;
- f) les sommes versées ou payables aux termes du protocole d'entente daté du 30 avril 2002 et conclu entre les 28 demandeurs du pensionnat Grollier Hall désignés à l'annexe «A» et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada et l'Office épiscopal catholique romain de Mackenzie-Fort Smith, à l'exception des sommes versées ou payables à titre d'indemnités pour perte de revenu;
- g) les sommes versées ou payables à titre de paiement anticipé pour le paiement d'expérience commune au sens de l'Accord de principe en date du 20 novembre 2005 entre le Canada, les demandeurs, l'Assemblée des Premières Nations, et le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église Unie du Canada et les entités catholiques;
- h) les sommes versées ou payables en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens en date du 8 mai 2006 entre le Canada, les demandeurs, l'Assemblée des Premières Nations et les représentants inuits, et le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église Unie du Canada et les entités catholiques;
- i) les sommes versées ou payables aux termes de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 en date

- 4.02 or 6.01 of Schedule B of that agreement;
- (j) individual redress payments granted by the government of Canada to a person of Japanese ancestry;
- (k) money paid or payable under the Merchant Navy Veteran Special Benefit;
- (1) money paid or payable by the Workers' Compensation Board, other than payments referred to in paragraph (4)(u);
- (m) any other money that is considered, in accordance with the direction of the Director, to be paid or payable as compensation for pain and suffering.

- (6) The following shall not be included as unearned income referred to in paragraph 20(4)(v):
 - (a) the value of real property used as a residence of the applicant unless the property is, in the opinion of the Director, in excess of the reasonable needs of the applicant;
 - (b) the value of real property and equipment necessary for the operation of a viable business of the applicant as determined by an economic development agency or the Director;
 - (c) in respect of a person who has attained the age of 60 years, the value of assets up to a maximum of \$50,000;
 - (d) in respect of a person who is disabled, the value of assets up to a maximum of \$50,000;
 - (e) the value of materials or vehicles that are, in the opinion of the Director, reasonably required by the applicant for the purposes of hunting, trapping or fishing;
 - (f) the value of household furnishings, appliances and clothing of the applicant that are, in the opinion of the Director, reasonably required by the applicant;
 - (g) the value of a motor vehicle that is specially adapted to accommodate a physical disability of the applicant or his or her dependant;

- du 15 juin 1999, à l'exception des sommes versées ou payables aux termes des numéros 4.02 ou 6.01 de l'annexe A ou aux termes des numéros 4.02 ou 6.01 de l'annexe B;
- j) les paiements individuels faits par le gouvernement du Canada aux personnes d'origine japonaise en réparation d'un préjudice;
- k) les sommes versées ou payables aux termes de l'indemnité spéciale d'ancien combattant de la marine marchande;
- l) les sommes versées ou payables par la Commission des accidents du travail, autres que les paiements visés à l'alinéa (4)u);
- m) toute autre somme qui, en conformité avec les directives du directeur, vise à couvrir une somme versée ou payable à titre d'indemnité pour les douleurs et les souffrances subies.
- (6) Sont exclus du calcul du revenu non gagné aux termes de l'alinéa 20(4)v) :
 - a) la valeur du bien réel utilisé comme résidence par le demandeur, à moins que ce bien soit supérieur, de l'avis du directeur, aux besoins raisonnables du demandeur;
 - b) la valeur des biens réels et du matériel nécessaires à l'exploitation, par le demandeur, d'une entreprise qui est considérée viable par un organisme de développement économique ou par le directeur;
 - c) en ce qui a trait à une personne qui a atteint l'âge de 60 ans, la valeur de l'actif jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
 - d) en ce qui a trait à une personne handicapée, la valeur de l'actif jusqu'à concurrence de 50 000 \$:
 - e) la valeur du matériel et des véhicules du demandeur qui lui sont raisonnablement nécessaires pour la chasse, le piégeage et la pêche, de l'avis du directeur;
 - f) la valeur des meubles, appareils ménagers et vêtements du demandeur qui lui sont raisonnablement nécessaires, de l'avis du directeur:
 - g) la valeur d'un véhicule automobile spécialement conçu en fonction d'un handicap physique du demandeur ou

- (h) the value of a motor vehicle as determined in accordance with the direction of the Director, other than a motor vehicle to which paragraph (e) or (g) applies;
- (i) the value of an asset purchased using money that is traceable to
 - (i) an item not to be included under subsection (5) in the calculation of net monthly income, or
 - (ii) allowable income referred to in subsection (7);
- (j) money held in a bank or other financial institution by the applicant, up to a maximum of
 - (i) \$300, if the applicant has no dependants, or
 - (ii) \$300 plus a further \$100 for each dependent adult and a further \$80 for each dependent child, if the applicant has dependants;
- (k) money that is held in a bank or other financial institution and that is traceable to an item not to be included under subsection (5) in the calculation of net monthly income;
- (1) money held in trust for a child and not available for distribution;
- (m) money held in a Registered Education Savings Plan as defined in s.146.1 of the Income Tax Act (Canada);
- (n) money that is held in a bank or other institution in a savings plan of a type approved by the Director;
- (o) the value of an asset that, in the opinion of the Director, having regard to the social and economic circumstances of the applicant, it would be unreasonable to expect the applicant to convert into cash.

- (7) For the purposes of subsection (2), allowable income is the total of
 - (a) \$200 of earned income for a calendar month in the case of an applicant who has no dependants, or \$400 of earned income for a calendar month in the case of an

- d'une personne à sa charge;
- h) la valeur des véhicules automobiles non visés aux alinéas e) et g), déterminée en conformité avec les directives du directeur;
- i) la valeur d'un actif acheté avec de l'argent attribuable :
 - i) soit à une somme exclue du calcul du revenu mensuel net en vertu du paragraphe (5),
 - ii) soit au revenu admissible visé au paragraphe (7);
- j) les sommes d'argent placées dans une banque ou un autre établissement financier par le demandeur jusqu'à concurrence de :
 - (i) 300 \$ si le demandeur n'a pas de personne à sa charge,
 - (ii) 300 \$ et 100 \$ de plus pour chaque adulte à sa charge et 80 \$ de plus pour chaque enfant à sa charge, si le demandeur a des personnes à sa charge;
- k) les sommes d'argent placées dans une banque ou un autre établissement financier et qui sont attribuables à une somme exclue du calcul du revenu mensuel net en vertu du paragraphe (5);
- l) les sommes d'argent détenues en fiducie pour un enfant et qui ne peuvent être distribuées;
- m) les sommes d'argent placées dans un Régime enregistré d'épargne-études tel que défini à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- n) les sommes d'argent placées dans une banque ou un autre établissement dans un type de régime d'épargne approuvé par le directeur;
- o) la valeur d'un actif à propos duquel, de l'avis du directeur, compte tenu des circonstances sociales et économiques du demandeur, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur le convertisse en espèces.
- (7) Pour l'application du paragraphe (2), le revenu admissible est le total des montants suivants :
 - a) pour un mois civil, 200 \$ de revenu gagné si le demandeur n'a pas de personne à sa charge ou 400 \$ de revenu gagné si le demandeur a une ou plusieurs personnes à

- applicant who has one or more dependants;
- (b) 15% of any earned income in excess of the applicable amount under paragraph (a); and
- (c) unearned income of the applicant and his or her dependants for a calendar month, provided that the total amount of all monthly unearned income considered as allowable income under this subsection over a 12-month period does not exceed \$1,200.

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

R-056-2007 2007-09-14

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND EXPENSE REGULATIONS, amendment

The Speaker, on the recommendation of the Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Indemnities*, *Allowances and Expense Regulations*, established by regulation numbered R-101-99, are amended by these regulations.
- 2. Section 1 is amended by
 - (a) striking out the semi-colon at the end of the English version of the definition "Act" and substituting a period; and
 - (b) repealing the definitions "notice" and "sitting".
- 3. The heading preceding section 2 is repealed and the following is substituted:

Failure to Attend a Sitting or Meeting

- 4. (1) Subsection 2(1) is amended by adding "or a general meeting" after "sitting".
- (2) Paragraph 2(2)(a) is amended by striking out "sitting" and substituting "meeting".

sa charge;

- b) 15% de tout revenu gagné qui est au-delà du montant visé à l'alinéa a);
- c) pour un mois civil, le revenu non gagné du demandeur et des personnes à sa charge, pourvu que, dans une période de douze mois, le montant total du revenu mensuel non gagné - considéré comme revenu admissible en vertu du présent paragraphe - soit inférieur à 1 200 \$.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-056-2007 2007-09-14

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS, LES ALLOCATIONS ET LES DÉPENSES—Modification

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

- 1. Le Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses, pris par le règlement n° R-101-99, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 1 est modifié :
 - a) par suppression du point-virgule, dans la version anglaise, à la fin de la définition de «Act », et par substitution d'un point;
 - b) par abrogation des définitions «avis» et «séance».
- 3. L'intertitre qui précède l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence lors d'une séance ou d'une réunion

- 4. (1) Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion de «ou d'une assemblée générale de ses députés» après «législative».
- (2) L'alinéa 2(2)a) est modifié par suppression de «séance» et par substitution de «réunion».

(3) The following is added after subsection 2(2):

(3) A record made under subsection (1) or paragraph 2(a) must set out the date of the absence and the member's reason for failing to attend.

5. Sections 3 and 4 are repealed.

6. Section 5 is repealed and the following is substituted:

- 5. (1) The Speaker shall maintain a record setting out the name of a member who failed to attend a sitting or a general meeting of the Legislative Assembly or a meeting of a committee of the Legislative Assembly, the date of the absence and the member's reason for failing to attend.
- (2) The Speaker shall, once during each sitting, cause the record referred to in subsection (1) to be laid before the Legislative Assembly.
- (3) A record referred to in subsection (1) must reflect the time period commencing on the day of the most recent general election of members to serve in the Legislative Assembly and ending on the expiry of the day immediately preceding the first day of the first sitting during which the record is laid before the Legislative Assembly.
- 7. Section 6 is amended by striking out "\$27,840" and substituting "\$28,000".

8. Paragraph 7(a) is amended by

- (a) adding ", including monthly telephone connection charges" after "utilities" in subparagraph (i);
- (b) adding the following after subparagraph (ii):
 - (ii.1) internet service,
- (c) repealing subparagraph (iv) and substituting the following:
 - (iv) cost of furniture purchased or rented for use in the accommodation,

(3) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 2(2), de ce qui suit :

- (3) Lorsqu'une absence est consignée en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa (2)a), la date de l'absence et le motif invoqué par le député pour son absence doivent l'être également.
- 5. Les articles 3 et 4 sont abrogés.

6. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 5. (1) Le président tient un registre dans lequel il consigne le nom des députés absents lors d'une séance ou d'une assemblée générale des députés de l'Assemblée législative, ou lors d'une réunion d'un comité de l'Assemblée législative, de même que la date de l'absence et le motif invoqué par le député pour son absence.
- (2) Le président fait déposer le registre visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative une fois par séance.
- (3) Le registre visé au paragraphe (1) doit couvrir la période débutant à la date de la plus récente élection générale de députés à l'Assemblée législative et se terminant à l'expiration du jour précédant immédiatement le premier jour de la première séance au cours de laquelle le registre est déposé devant l'Assemblée législative.
- 7. L'article 6 est modifié par suppression de «27 840 \$» et par substitution de «28 000 \$».

8. L'alinéa 7a) est modifié:

- a) par insertion de «, y compris les frais mensuels de branchement téléphonique» après «services publics», au sousalinéa (i);
- b) par insertion, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :
 - (ii.1) au service Internet,
- c) par abrogation du sous-alinéa (iv) et par substitution de ce qui suit :
 - (iv) à l'achat ou à la location de meubles utilisés dans le logement,

- 9. (1) Subsection 11(1) is amended by
 - (a) striking out the semi-colon at the end of subparagraph (a)(vi) and substituting a comma;
 - (b) adding the following after subparagraph (a)(vi):
 - (vii) non-alcoholic beverages to provide to constituents:
 - (c) adding ", including the cost of production and delivery" after "distribution" in subparagraph (b)(ii);
 - (d) adding the following after subparagraph (b)(ii):
 - (ii.1) the cost of purchasing information to be included in the member's newsletter, with a maximum value of \$200 for each item,
 - (e) repealing subparagraphs (b)(v) to (viii) and substituting the following:
 - (v) research and writing services,
 - (vi) facility rental, meals or the bulk purchase of food, non-alcoholic beverages and other supplies for constituency meetings,
 - (vii) promotional items purchased from the Legislative Assembly,
 - (viii) items for presentation, with a maximum value of \$300 for each item,
 - (f) striking out "\$75" in subparagraph (b)(ix) and substituting "\$150";
 - (g) repealing subparagraph (b)(x) and substituting the following:
 - (x) memberships in community or other organizations that are related to the duties of the member,
 - (h) adding the following after subparagraph (b)(x):
 - (xi) contributions to community dinners or other community events, up to a maximum of \$500 for each event;

- 9. (1) Le paragraphe 11(1) est modifié:
 - a) par suppression du point-virgule, à la fin du sous-alinéa a)(vi), et par substitution d'une virgule;
 - b) par adjonction, après le sous-alinéa a)(vi), de ce qui suit :
 - (vii) aux boissons non alcoolisés destinées aux électeurs;
 - c) par insertion de «, y compris les dépenses relatives à leur production et à leur livraison» après «diffusés», au sous-alinéa b)(ii);
 - d) par insertion, après le sous-alinéa b)(ii), de ce qui suit :
 - (ii.1) à l'achat d'information destinée à être incluse dans le bulletin d'information du député, pour autant que chaque article ait une valeur maximale de 200 \$,
 - e) par abrogation des sous-alinéas b)(v) à (viii) et par substitution de ce qui suit :
 - (v) aux services de recherche et de rédaction,
 - (vi) à la location d'installations, aux repas ou à l'achat en grande quantité de nourriture, de boissons non alcoolisées et d'autres articles en vue de la tenue de réunions dans la circonscription,
 - (vii) à l'achat d'articles promotionnels auprès de l'Assemblée législative,
 - (viii) aux articles destinés à être remis, pour autant que chaque article ait une valeur maximale de 300 \$,
 - f) par suppression de «75 \$», au sous-alinéa b)(ix), et par substitution de «150 \$»;
 - g) par abrogation du sous-alinéab)(x) et par substitution de ce qui suit :
 - (x) aux adhésions à des organismes, notamment des organismes communautaires, en rapport avec les fonctions du député,

h) par adjonction, après le sous-alinéa b)(x), de ce qui suit :

(xi) aux contributions versées à l'égard de dîners communautaires ou d'autres événements communautaires, jusqu'à concurrence de 500 \$ par événement;

(2) The following is added after subsection 11(1):

(1.1) Notwithstanding section 30 of the Act, a member who is not returning to office after an election may, at the expiry of his or her term, purchase property referred to in that section from the Legislative Assembly, if the property was originally purchased not less than one year prior to the election.

10. Paragraph 12(1)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) it is not for constituency work; or

11. Section 13 is repealed and the following is substituted:

- 13. (1) Subject to subsection (3), the indemnities payable under subsections 17(1) and 18(1) of the Act and the allowance payable under section 20 of the Act shall be paid in the form of bi-weekly payments that are, to the extent possible, equal in amount.
- (2) Subject to subsection (3), the allowance payable under section 19 of the Act shall be paid monthly.
- (3) The amount of an increase to the indemnities and allowances referred to in subsections (1) and (2) may be paid in a manner other than that required by subsections (1) and (2), if the increase takes effect after the commencement of the fiscal year.
- 13.1. A member who is entitled to be paid a transition allowance under section 31 of the Act shall have the option of receiving the transition allowance in the form of
 - (a) one lump sum payment on entitlement; or

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11(1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré l'article 30 de la Loi, le député qui ne reprend pas ses fonctions après une élection peut, à l'expiration de son mandat, acheter un bien visé à cet article auprès de l'Assemblée législative, si l'achat initial de ce bien a eu lieu au moins un an avant l'élection.

10. L'alinéa 12(1)a) et abrogé et remplacé par ce qui suit :

 a) elles ne sont pas reliées au travail de député;

11. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les indemnités visées aux paragraphes 17(1) et 18(1) de la Loi et l'allocation visée à l'article 20 de la Loi sont payées bimensuellement sous forme de versements qui, dans la mesure du possible, sont égaux.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'allocation visée à l'article 19 de la Loi est payée mensuellement.
- (3) Le montant de l'augmentation des indemnités et allocations visées aux paragraphes (1) et (2) peut être payé selon des modalités différentes de celles prévues aux paragraphes (1) et (2) si l'augmentation prend effet après le début de l'exercice.
- 13.1. Le député qui a droit à l'allocation de transition en vertu de l'article 31 de la Loi peut choisir de recevoir cette allocation sous forme :
 - a) soit de somme forfaitaire, à l'ouverture du droit;

(b) monthly payments, that are, to the extent possible, equal in amount, with one monthly payment for each of the member's years of service.

12. Section 14 is repealed and the following is substituted:

- 14. (1) No reimbursement may be made to a member under subsection 24(1) of the Act until the member has provided to the Clerk a statutory declaration, in the form approved by the Board of Management, setting out the location of the member's primary residence including the street address or lot and block number and the name of the community.
- (2) A member who moves his or her primary residence from the location set out in his or her statutory declaration shall, without delay after the move, provide to the Clerk a new statutory declaration setting out the new location.
- (3) The Speaker shall, as soon as possible in each fiscal year, cause the declarations made under subsection (1) by members during the previous fiscal year to be laid before the Legislative Assembly.
- (4) The Speaker shall, as soon as possible after a statutory declaration is provided to the Clerk under subsection (2), cause the declaration to be laid before the Legislative Assembly.
- 14.1. No reimbursement may be made to a member under subsection 24(1) of the Act during any investigation by the Conflict of Interest Commissioner, nor during any inquiry by a Sole Adjudicator, regarding whether the member lives within commuting distance of the capital.

13. Section 19 is repealed.

- 14. Paragraphs 20(1)(a) and (b) are each amended by striking out "section 29" and substituting "sections 25 to 29".
- 15. The Schedule is repealed and the Schedule as set out in the Appendix to these regulations is substituted.

 b) soit de versements mensuels qui, dans la mesure du possible, sont égaux, à raison d'un versement pour chaque année de service du député.

12. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 14. (1) Le député ne peut recevoir de remboursement sous le régime du paragraphe 24(1) de la Loi tant qu'il n'a pas remis au greffier, en la forme approuvée par le Bureau de régie, une déclaration solennelle indiquant l'emplacement de sa résidence principale, y compris l'adresse, ou les numéros de lot et debloc, ainsi que le nom de la collectivité
- (2) Le député qui déplace sa résidence principale vers un autre emplacement que celui indiqué dans la déclaration solennelle est tenu de remettre au greffier, immédiatement après son déménagement, une nouvelle déclaration solennelle faisant état du nouvel emplacement.
- (3) Dès que possible après le début de chaque exercice, le président fait déposer devant l'Assemblée législative les déclarations qu'ont faites les députés en application du paragraphe (1) au cours de l'exercice précédent.
- (4) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative toute déclaration visée au paragraphe (2) dès que possible après sa remise au greffier.
- 14.1. Le député ne peut recevoir de remboursement sous le régime du paragraphe 24(1) de la Loi pendant qu'une étude du commissaire aux conflits d'intérêts ou qu'une enquête de l'arbitre unique est en cours en vue de déterminer si le député habite dans un rayon de migration quotidienne de la capitale.

13. L'article 19 est abrogé.

- 14. Les alinéas 20(1)a) et b) sont modifiés par suppression de «ou à l'article 29», à chaque occurrence, et par substitution de «ou aux articles 25 à 29».
- 15. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

APPENDIX

SCHEDULE (Section 10)

MAXIMUM AMOUNT PAYABLE FOR EXPENSES RELATED TO CONSTITUENCY WORK -SECTION 29 OF THE ACT

Name of Electoral District	Maximum Amount
Deh Cho	\$82,000
Frame Lake	\$75,000
Great Slave	\$75,000
Hay River North	\$79,000
Hay River South	\$79,000
Inuvik Boot Lake	\$82,000
Inuvik Twin Lakes	\$82,000
Kam Lake	\$75,000
Mackenzie Delta	\$86,000
Monfwi	\$82,000
Nahendeh	\$85,000
Nunakput	\$89,000
Range Lake	\$75,000
Sahtu	\$88,000
Thebacha	\$80,000
Tu Nedhé	\$82,000
Weledeh	\$75,000
Yellowknife Centre	\$75,000
Yellowknife South	\$75,000

ANNEXE

ANNEXE (article 10)

MONTANT MAXIMAL PAYABLE À L'ÉGARD DES DÉPENSES RELIÉES AU TRAVAIL DE DÉPUTÉ - ARTICLE 29 DE LA LOI

Nom de la circonscription électorale	Montant maximal
Deh Cho	82 000 \$
Frame Lake	75 000 \$
Great Slave	75 000 \$
Hay River Nord	79 000 \$
Hay River Sud	79 000 \$
Inuvik Boot Lake	82 000 \$
Inuvik Twin Lakes	82 000 \$
Kam Lake	75 000 \$
Delta du Mackenzie	86 000 \$
Monfwi	82 000 \$
Nahendeh	85 000 \$
Nunakput	89 000 \$
Range Lake	75 000 \$
Sahtu	88 000 \$
Thebacha	80 000 \$
Tu Nedhé	82 000 \$
Weledeh	75 000 \$
Yellowknife Centre	75 000 \$
Yellowknife Sud	75 000 \$

COURT SECURITY ACT

R-057-2007 2007-09-17

COURT SECURITY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 11 of the *Court Security Act* and every enabling power, makes the *Court Security Regulations*.

Court Areas

- 1. The following buildings, parts of buildings and spaces are designated as court areas:
 - (a) the building located at 25 Portage Avenue, Fort Smith;
 - (b) in respect of the building located at 201-8 Capital Drive, Hay River, the second floor and the entries, stairways, elevators and passageways to the second floor except an entry or part of an entry that also provides access to the offices on the first floor;
 - (c) in respect of the building located at 151 Mackenzie Road, Inuvik, the third floor space allocated to the Department of Justice for the exclusive use of the courts;
 - (d) in respect of the building known as the Yellowknife Court House located at 4903-49th Street, Yellowknife, the first, second and third floors.

Weapons

- 2. The following persons may possess a weapon in a court area:
 - (a) a security officer;
 - (b) a participant in a court proceeding who is
 - (i) required to possess the weapon for the purpose of the proceeding, or
 - (ii) authorized by the presiding judge to possess the weapon for the purpose of the proceeding;
 - (c) an employee of the Department of Justice who possesses the weapon in the course of his or her employment.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

R-057-2007 2007-09-17

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la sécurité dans les tribunaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la sécurité dans les tribunaux*.

Zones des tribunaux

- 1. Sont désignés zones des tribunaux, les bâtiments, les parties de bâtiments et les locaux qui suivent :
 - a) le bâtiment situé au 25, avenue Portage, Fort Smith;
 - b) relativement au bâtiment situé au 201-8, Capital Drive, Hay River, le deuxième étage et les entrées, les escaliers, les ascenseurs et les corridors menant au deuxième étage à l'exception d'une entrée ou d'une partie d'une entrée qui donne aussi accès aux bureaux du premier étage;
 - c) relativement au bâtiment situé au 151,
 Mackenzie Road, Inuvik, le troisième étage réservé au ministère de la Justice à l'usage exclusif des tribunaux;
 - d) relativement au bâtiment connu sous le nom de Palais de justice de Yellowknife situé au 4903, 49° rue, Yellowknife, le premier, le deuxième et le troisième étages.

Armes

- **2.** Les personnes qui suivent peuvent être en possession d'une arme dans les zones des tribunaux :
 - a) un agent de sécurité;
 - b) une personne qui participe à une instance judiciaire et qui, selon le cas :
 - (i) doit être en possession d'une arme pour les besoins de l'instance,
 - (ii) pour les besoins de l'instance, est autorisée par le juge qui la préside, à être en possession d'une arme;
 - c) un employé du ministère de la Justice qui est en possession d'une arme dans le cadre de son emploi.

- **3.** A security officer may use the following search methods to screen a person for weapons:
 - (a) scanning the person's body with an electronic metal-detector;
 - (b) requiring the person to pass through an electronic metal-detector;
 - (c) using a fluoroscope to view the exterior and interior of clothing or of any bag, briefcase or other thing carried by the person, but not attached to his or her body;
 - (d) requiring the person to empty the contents of his or her pockets, or of any bag, briefcase or other thing carried by the person, and examining the contents.

Restricted Personnel Zone

- **4.** (1) A part of a court area that has its entrance marked with a sign described in subsection (2) is designated as a restricted personnel zone.
- (2) A sign identifying an entrance to a restricted personnel zone must read "Authorized Personnel Only/Réservé au personnel autorisé".
- (3) A sign referred to in subsection (1) may also include the required information in another language.
- 5. The following persons may enter restricted personnel zones:
 - (a) a judge, justice of the peace, judicial officer or member of the judicial support staff:
 - (b) a security officer;
 - (c) a juror, if the restricted personnel zone is a jury room or a passageway or other area for the use of jurors;
 - (d) a person authorized to enter a restricted personnel zone by a person referred to in paragraph (a) or (b).

Restricted Equipment Zone

6. (1) A part of a court area designated in section 1 is also designated as a restricted equipment zone if it is so identified by a sign described in subsection (2).

- **3.** Un agent de sécurité peut utiliser les méthodes de fouille qui suivent pour déterminer si une personne est en possession d'une arme :
 - a) utiliser un détecteur de métal électronique pour effectuer un contrôle superficiel d'une personne;
 - b) exiger qu'une personne passe dans un portique détecteur de métal;
 - c) utiliser un fluoroscope pour examiner l'extérieur et l'intérieur des vêtements d'une personne ou de tout sac, portedocuments ou autre objet que cette personne transporte, mais qui n'est pas attaché à son corps;
 - d) exiger qu'une personne vide ses poches ou tout sac, porte-documents ou autre objet qu'elle transporte, et en examiner le contenu.

Zones d'accès restreint

- **4.** (1) Les parties de zones des tribunaux dont l'entrée comporte l'affiche visée au paragraphe (2) sont désignées zones d'accès restreint.
- (2) L'affiche identifiant l'entrée d'une zone d'accès restreint doit se lire «Authorized Personnel Only/ Réservé au personnel autorisé».
- (3) Une affiche visée au paragraphe (1) peut en outre contenir les renseignements obligatoires dans une autre langue.
- 5. Les personnes qui suivent peuvent pénétrer dans des zones d'accès restreint :
 - a) un juge, un juge de paix, un officier de justice ou un membre du personnel de soutien judiciaire;
 - b) un agent de sécurité;
 - c) un juré, si la zone d'accès restreint est une salle des jurés ou un corridor ou une autre aire qui est utilisé par les jurés;
 - d) une personne autorisée à pénétrer dans une zone d'accès restreint par une personne visée à l'alinéa a) ou b).

Zones de restriction sur certains appareils

6. (1) Les parties de zones des tribunaux visées à l'article 1 sont en outre désignées zones de restriction sur certains appareils si elles sont identifiées comme telles par une affiche décrite au paragraphe (2).

- (2) A sign referred to in subsection (1) must
 - (a) be in English and French;
 - (b) be posted at each public entrance to the restricted equipment zone; and
 - (c) state that the use of the following is prohibited:
 - (i) cameras,
 - (ii) cell phones,
 - (iii) recording devices.
- (3) A sign described in subsection (2) may also include
 - (a) the required information in another language; and
 - (b) symbols indicating that the equipment referred to in paragraph (2)(c) may not be used
- 7. (1) A part of a court area that is not designated as a court area in section 1, is designated as a restricted equipment zone if it is so identified on a sign described in subsection (2).
 - (2) A sign referred to in subsection (1) must
 - (a) be in English and French;
 - (b) be posted at each public entrance to the restricted equipment zone; and
 - (c) state that the use of the following is prohibited:
 - (i) cameras,
 - (ii) cell phones,
 - (iii) recording devices.
- (3) A sign described in subsection (2) may also include
 - (a) the required information in another language; and
 - (b) symbols indicating that the equipment referred to in paragraph (2)(c) may not be used.
- **8.** The following persons may use cameras, cell phones and recording devices in a restricted equipment zone:
 - (a) a judge, judicial officer or justice of the peace;
 - (b) a security officer;
 - (c) a person authorized to use a camera, cell phone or recording device in the zone by a person referred to in paragraph (a) or (b).

- (2) L'affiche visée au paragraphe (1) doit :
 - a) être en anglais et en français;
 - b) être posée à chaque entrée publique de toute zone de restriction sur certains appareils;
 - c) mentionner que l'utilisation de caméras, de téléphones cellulaires et de dispositifs d'enregistrement est interdite.
- (3) L'affiche décrite au paragraphe (2) peut en outre contenir :
 - a) les renseignements obligatoires dans une autre langue;
 - b) des symboles indiquant l'interdiction d'utiliser l'équipement mentionné à l'alinéa (2)c).
- 7. (1) Les parties de zones des tribunaux qui ne sont pas désignées zones des tribunaux aux termes de l'article 1 sont désignées zones de restriction sur certains appareils si elles sont identifiées comme telles par une affiche décrite au paragraphe (2).
 - (2) L'affiche visée au paragraphe (1) doit :
 - a) être en anglais et en français;
 - b) être posée à chaque entrée publique de toute zone de restriction sur certains appareils;
 - c) mentionner que l'utilisation de caméras, de téléphones cellulaires et de dispositifs d'enregistrement est interdite.
- (3) L'affiche décrite au paragraphe (2) peut en outre contenir :
 - a) les renseignements obligatoires dans une autre langue;
 - b) des symboles indiquant l'interdiction d'utiliser l'équipement mentionné à l'alinéa (2)c).
- **8.** Les personnes qui suivent peuvent utiliser une caméra, un téléphone cellulaire et un dispositif d'enregistrement dans une zone de restriction sur certains appareils :
 - a) un juge, un officier de justice ou un juge de paix;
 - b) un agent de sécurité;
 - c) une personne autorisée par une personne visée à l'alinéa a) ou b) à utiliser une caméra, un téléphone cellulaire et un

dispositif d'enregistrement dans cette zone.

- 9. These regulations come into force on the day on which the *Court Security Act*, S.N.W.T. 2006, c.2, comes into force.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité dans les tribunaux*, L.T.N.-O. 2006, ch. 2.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2007©

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (T. N.-O.)/2007©